

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2422
DATE DE LA DÉCISION : 20160908
DATE DE L'AUDIENCE : 20160830, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 405817
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9265-4953 Québec inc.

NIR : R-604062-1

Demanderesse

9343-1583 Québec inc.

NIR : R-120163-2

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9265-4953 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9343-1583 Québec inc. Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2013	JHSD2L2H9DK001690

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société de l'assurance

automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] La présente demande résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[4] La présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd a été référée en audience publique.

[5] Lors de l'audience publique tenue à Montréal, le 30 août 2016, la demanderesse est absente et non représentée par avocat malgré qu'elle fut dûment convoquée comme en fait foi une copie du récépissé de l'entreprise Purolator en date du 12 août 2016². L'entreprise acquéreuse, 9343-1583 Québec inc., est également absente et non représentée par avocat.

LE DROIT

[6] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[8] La présente demande vise à examiner la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd introduit par 9265-4953 Québec inc.

[9] La demanderesse bien que dûment convoquée n'était pas présente lors de l'audience pour éclairer la Commission sur ses intentions quant à la cession de ce véhicule lourd.

[10] La Commission va en conséquence rejeter la demande.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² Numéro de suivi du colis : 330812189117

PAR CES MOTIFS,
REJETTE

la Commission des transports du Québec :
la demande.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278